



N° 0183 /MPEM/M

Nouakchott, le: 02 MAR 2017 انواكشوط في:

Le Ministre

الوزير

**A TOUS LES ARMATEURS ET OPERATEURS
PROPRIETAIRES DE NAVIRES HAUTURIERS DE PECHE AUX POISSONS
PELAGIQUES**

Considérant l'ampleur des rejets réalisés dans le cadre de l'exploitation de concessions de type « pêche hauturière aux poissons pélagiques » et qui sont constitués de poissons pélagiques de tailles inférieures au seuil autorisé de première capture des principales espèces de petits pélagiques, à savoir: chinchards, sardines, sardinelles, anchois, maquereau et ethmalose ;

Me référant aux avis techniques exprimés par mes services techniques, suivant lettres : N° 109/IMROP en date du 30/02/2017 et N° 0016/MPEM/DARE du 01/03/2017, il est accordé à l'ensemble de la pêche hauturière aux poissons pélagiques évoluant dans le régime étranger, un seuil de tolérance de 10 % d'espèces pélagiques en dessous du seuil de première capture, en attendant l'actualisation de la liste sur les tailles et poids minima des poissons de mer définie à l'Article 35 du D/2015-159 du 01/10/2015 portant application de la loi 017-2015 portant code des pêches.

Les quantités pêchées dans le cadre du taux de tolérance, sont comptabilisées dans les quotas alloués aux concessionnaires en question.

le taux de tolérance de 10 % pourra être révisé sous la lumière des résultats du programme scientifique qui serait mis en place à cet effet, par l'IMROP en partenariat avec les opérateurs concernés.

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Ampliations :

- SG/MPEM ;
- DGERH ;
- GCM.



Nani CHROUGHA